



## DELIBERATION N° 2018-199

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2018 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

### 2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Dans le cadre de la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité au 31 décembre 2015 pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, RTE avait transmis à la CRE, par courrier reçu le 29 avril 2016, un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE (ex tarifs jaunes et verts) conclu

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

le 25 avril 2016 entre RTE et EDF. Par délibération du 24 mai 2016<sup>3</sup>, la CRE avait approuvé cet accord-cadre lequel arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Dans l'objectif de conclure de nouveaux contrats de fourniture entrant en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, RTE a publié un avis de marché ayant pour objet « *l'acheminement et la fourniture d'électricité pour les points de livraison de RTE (segments tarifaires de distribution C2, C3 et C4)* » au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 12 juin 2018. Les candidats avaient jusqu'au 12 juillet 2018 pour télécharger le dossier de consultation et remettre une offre technique. Le dossier de consultation était constitué du projet d'accord-cadre, du cahier des clauses techniques et de ses annexes, du règlement de la consultation et du bordereau des prix unitaires fourni à titre indicatif.

Dans le cadre de cette procédure d'accord-cadre alloti à marchés subséquents, [confidentiel] entreprises parmi lesquelles EDF ont remis un dossier de candidature ainsi qu'une offre technique, lesquelles ont toutes été déclarées recevables. Un accord-cadre a donc été conclu avec chacune d'entre elles. Les entreprises déclarées attributaires de l'accord-cadre pourront participer à la mise en concurrence au stade des marchés subséquents pour les lots sur lesquels elles ont postulé.

Dans une seconde étape de la procédure, une mise en concurrence sur le seul critère prix sera organisée entre les attributaires de l'accord-cadre pour chacun des lots, afin d'attribuer les marchés subséquents qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier reçu le 31 juillet 2018, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu le 25 juillet 2018 entre RTE et EDF (ci-après l'« Accord-Cadre »).

La demande d'approbation de l'Accord-Cadre par RTE est accompagnée des éléments suivants :

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- l'acte d'engagement émis par EDF en réponse à l'avis de marché ;
- l'offre technique d'EDF ; et
- une note de présentation.

RTE a par ailleurs transmis à la CRE, le 7 septembre 2018, l'avis de marché, le règlement de consultation, les annexes au CCTP et le modèle indicatif de bordereaux des prix unitaires.

### **3. ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE**

L'Accord-Cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et EDF. Par conséquent, il est encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'Accord-Cadre a pour objet la fourniture et l'acheminement de l'électricité nécessaire à l'alimentation des besoins de RTE sur l'ensemble du périmètre envisagé, évalué à environ 53,8 GWh pour 200 sites au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il fixe les conditions de la passation de marchés subséquents avec EDF, le cas échéant.

#### **Analyse de la procédure d'achat**

Dans le cadre de la procédure d'achat mise en œuvre par RTE, la CRE constate que le GRT a procédé à un allotissement de ses sites en trois lots :

- les points de livraison dits "profilés" sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS et alimentés en basse tension (BT) et en moyenne tension (HTA) ;
- les points de livraison dits "télérelevés" raccordés en moyenne tension (HTA) sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS ;
- les points de livraison dits "profilés" et "télérelevés" sur le périmètre des Entreprises Locales de Distribution (ELD) alimentés en basse tension (BT) et en moyenne tension (HTA).

La CRE considère que la procédure d'achat avec un allotissement est adaptée à l'hétérogénéité des sites de consommation de RTE et s'inscrit dans la pratique courante lors de la passation de marchés d'achat d'électricité.

En outre, le CCTP de l'accord précise les caractéristiques et consommations historiques indicatives des sites concernés. La CRE considère que la consultation des acteurs sur la base d'un besoin bien identifié permet l'exercice d'une concurrence dans de bonnes conditions.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 24 mai 2016 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE (ex tarifs jaunes et verts) conclu entre RTE et EDF

**Analyse des services dits « associés » à l'Accord-Cadre**

Le CCTP transmis à la CRE en appui de la demande d'approbation de l'Accord-Cadre prévoit la fourniture de services par les attributaires des marchés subséquents :

- l'encadrement de la phase bascule et l'obtention des données du périmètre basculé ;
- la réalisation des études d'optimisation tarifaire ;
- la gestion du rattachement et du détachement des points de livraison ; et
- la mise à disposition d'un espace client, de données de consommation et de facturation.

L'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit que les prestations de services de la part d'une société de l'EVI au profit du GRT qui en fait partie sont interdites, à l'exception de celles réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Il ressort de l'analyse de la CRE que les services associés à l'Accord-Cadre et aux marchés subséquents relèvent d'une pratique de marché constante selon laquelle ces modalités sont indissociables de la fourniture d'électricité.

Ainsi, l'Accord-Cadre et les marchés subséquents ne prévoient aucune prestation de service qui pourrait être fournie indépendamment de la fourniture d'électricité.

**Analyse des critères d'attribution du marché**

Le règlement de consultation décrit les critères d'attribution du marché. L'attribution de l'Accord-Cadre est réalisée uniquement sur la base de critères techniques (gestion des opérations préalables à l'exécution des prestations, optimisation des coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux de distribution, évolution du périmètre, espace client, relation clientèle, facturation et modalités de paiement).

L'Accord-Cadre prévoit que chaque marché subséquent sera attribué à l'attributaire d'un accord-cadre sur le seul critère du prix.

La CRE considère que les modalités d'attribution des marchés subséquents prévues par l'Accord-Cadre permettent d'assurer la conformité aux conditions du marché des contrats qui pourraient être conclus entre RTE et EDF à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

**DECISION**

- 1- Par courrier reçu le 31 juillet 2018, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu le 25 juillet 2018 entre RTE et EDF.
- 2- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF.
- 3- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 20 septembre 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

Jean-François CARENCO